

## BGE 26 II 72

Bundesgericht (BGE), 1900-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_II\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_72)

FR: ATF 26 II 72

IT: DTF 26 II 72

### Volltext

72 Civilrechtspflege. 10. Arrêt du 10 février 1900, dans l'cause Burkhardt contre Correvon et consort. Prétendue usurpation d'un titre d'un livre de botanique. - Action basée sur la loi fM. sur la propriété littéraire, etc., et sur l'art. 50 CO., concernant la concurrence déloyale. - Légitimation passive du Vendeur (dépositaire général et exclusif) du livre incriminé, art. 60 CO. - Plénière, art. 69 CO. - Désignation originale donnant à l'auteur un droit individuel. - Anteriorité du droit du défendeur. La librairie Reimann, à Zurich a publié, en 1889, un ouvrage relatif à la flore des Alpes, consistant en images colorées, accompagnées d'un texte sommaire, composé par le professeur C. Schröter et son frère L. Schröter. Cet ouvrage fut d'abord publié en allemand, avec deux titres (édition de 1889); l'un extérieur, frappé en lettres rouges sur la couverture cartonnée: « Alpen-Flora »; l'autre intérieur, imprimé sur la première page du livre: « Taschen- flora des Alpenwanderers. » Plus tard, ce même ouvrage fut publié avec un texte principal en allemand, et un texte plus sommaire en français et en anglais. Les exemplaires destinés à être vendus dans les pays de langue française portaient, - d'après la 3<sup>e</sup> édition, 1892, - comme titre extérieur les mots « Flore des Alpes », avec l'indication « Genève, Librairie R. Burkhardt, » et au-dessous « Zurich, Meyer et Zeller ». Le titre intérieur était par contre le même que dans l'édition allemande, « Taschen- flora des Alpenwanderers » 4: Colorierte Abbildungen, etc. » Le 24 novembre 1893, H. Reimann, libraire-éditeur à Zurich, écrivit au défendeur, R. Burkhardt, libraire à Genève, qu'il avait l'intention de faire paraître au printemps de 1894 une nouvelle édition de l'Alpenflora, en 6000 exemplaires, et lui proposa d'en prendre ferme un certain nombre à 50 0/0 du prix fort. Il ajoutait: « J'ai l'intention d'imprimer la feuille du titre complètement en français, dans l'édition française, et d'y mentionner ta raison de commerce. J'attends tes propositions. Obligationenrecht. No 10. 73 positions amSI que l'indication du titre, comme tu le trouveras le plus pratique. Je ferai aussi de belles affiches que l'on pourra faire placer dans les meilleurs hôtels. » Le défendeur ne répondit pas à cette lettre, et le 15 février 1894, Reimann lui écrivit de nouveau pour lui confirmer ses propositions. Il lui disait à ce sujet: « La nouvelle édition paraîtra avec le titre français suivant: 4: Flore colorée de poche » à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse; 170 1> fleurs des Alpes colorées par Schröter, 1> etc. Si tu es disposé à en prendre le dépôt pour la Suisse française et si tu t'engages à fournir ce magnifique ouvrage, suivant toutes les règles de l'art, à tous les libraires et revendeurs, je ferai imprimer ta raison aussi sur la feuille de titre de 4 ou 500 exemplaires. Sur 500 (autres) exemplaires, il y aura le nom « J.-B. Baillière et fils, Paris. » Par lettre du 20 février 1894, le défendeur répondit à Reimann qu'il était disposé à prendre 350 exemplaires avec 50 0/0 de rabais, payables à 3 mois, mais à la condition qu'il aurait la vente exclusive (den Alleinvertrieb) dans la Suisse française, sans exception. Ensuite, son nom devait être imprimé sur 500 exemplaires. Au sujet du titre, le défendeur s'exprimait comme suit: « Le titre nouveau que tu me proposes est ridicule. Les acheteurs ouvrent habituellement le livre avant de l'acheter; pourquoi

donc tout ce fatras (all' den Fanz) ? Je te propose le titre suivant: « Flore portative coloriee du touriste dans les Alpes»; il est plus court et tout aussi precis. Le 8 mars 1894, Reimmann repondit au clefencleur : « En ce qui concerne la Flore des Alpes, elle est absolument sans changement, a l' exception de la feuille du titre. Quant au titre, c'est a l'auteur a decider: et il ne veut pas le changer ; Bailliere aussi est d'accord. Je ferai faire pour commencer 400 exemplaires, avec ton nom, et je te les enverrai a fin avriI, 350 exemplaires sont vendus ferme, et les 50 autres en commission a 40 Ofo. » Le defendeur accepta ces propositions, et les 400 exem- plaires lui furent envoyes, avec 40 affiches, le 22 mai 1894,

74 Givilrechtspflege. par Albert Raustein, successeur de Reimmann, soit de Meyer et Zeller. Pendant que ces tractations avaient lieu les evenements suivants se passaient du cote des demandeurs : L'un d'eux, Paul Klincksieck, librairie des sciences natu- relles, a Paris, publiait dans le N° 46, 18 novembre 1893, de la Bibliographie de France, journal general de l'impri- merie et de la librairie, publie sur les documents fournis par le Ministere fran«;ais de l'Interieur, un avis annon«;ant un ouvrage sur la Flore alpine, compose par le second deman- deur, Henri Correvon, directeur du Jardin alpin d'acclimata- tion de Geneve, lequel ouvrage devait paraitre en fevrier 1894, sous le titre de « Flore coloriee de poche a l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse, de la Savoie, du Dauphine et des Pyrenees, 144 planches coloriees. » Une declaration d'un sieur Chatrousse, Secretaire-gerant de la Biblio{graphie de France, certifie que le defendeur etait abonne en 1893 a cette publication, et que le N° 46, du 18 novembre meme annee, lui a ete adresse par l'interme- diaire de son commissionnaire a Paris, comme tous les autres numeros du journal. Le meme ouvrage de H. Correvon fut annonce dans le numero de janvier 1894 de L'echo dl:'s Alpes, organe des sections romandes du Club alpin suisse, pour paraitre fin avril 1894, avec le meme titre. Un prospectus special de Klinöksiack l'annon«;a ensuite pour paraitre en juillet 1894. La publication de ce meme ouvrage, sous le meme titre, fait l'objet d'un contrat passe le 15 janvier 1894 entre Correvon et Klincksieck; d'apres les declarations des demandeurs, cet ouvrage a paru a la fin de l'ete 1894. Par carte correspondancedu 21 juin 1894, le defendeur a prie le demandeur Klincksieck de lui envoyer 13 douzaines du « Volume des plantes alpines Correvon, quand il aura paru. » Dans le courant de l'e16 1894, probablement en aout, Klincksieck ad'l'essa au professeur C. Schröter des reclama- tions au sujet du nouveau titre fran(jais de la 4.,; edition de IV. Obligationenrecht. N° 10, 75 la « Flore coloriee de poche" de cet auteur, parue en mai 1894. Le professeur Schröter lui repondit le 4 septembre 1894 qu'il a fait une demarche aupres de l'editeur Raustein (successeur de Reimmann), pour arranger l'affaire, mais qu'il n'y a pas reussi, attendu que celui-ci contestait absolument le bien fonde de la reclamation. Dans une lettre du 18 septembre 1894, le professeur Schröter annon«;ait a Klincksieck que Raustein etait dispose a changer le titre de l'edition fran(jaise de la « Flore des Alpes », des que les 500 exemplaires tires seraient ecoules. Cette tentative d'arrangement n'aboutit pas non plus, le demandeur Klincksieck ayant pose des conditions que M. Schröter qualifie d' exagerees (etwas scharf). La 4e edition (fran(jaise) de la « Flore» de Schröter ayant ete rapidement epuisee, une 5e edition parut en 1896, sous les memes titres que la precedente : Titre exterieur « Fleurs des Alpes » 6e edition, Zurich, Albert Raustein ; Geneve, R. Burkhardt; titre interieur: Flore coloriee de poche a l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie. 170 fleurs des Alpes, coloriees par C. Schröter, prof. de bo- tanique. 5e edition. Zurich, Albert Raustein, editeur. Geneve, librairie R. Burkhardt. Enfin une 6e edition a paru sans indication de date, mais depuis l'introduction du proces, avec ce titre modifie : « Flore coloriee portative du touriste dans les Alpes. » Cette derniere edition n' est pas en cause dans le pro ces actuel. Par exploit du 6

en août 1896, le demandeur Correvon fit requérir le défendeur de retirer tous les exemplaires mis en vente par lui directement, ou par d'autres libraires, ce à quoi le défendeur se refusa en indiquant divers motifs. Par demande du 10 décembre 1896, les deux demandeurs Correvon et Klincksieck ont assigné le défendeur devant le tribunal aux fins de le faire condamner: « A supprimer sur l'ouvrage de M. Schröter, sur les affiches et réclames le titre usurpé de « Flore colorée de poche » à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de » la Savoie » qui sont la propriété de M. Correvon.

76 Civilrechtspfleger. » Et faute par lui de ce faire dans les huit jours du jugement à intervenir, le condamner à 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention. » S'il est condamné à payer aux requérants avec intérêts la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts. » Ou dire que le jugement sera publié, aux frais de suite, dans cinq journaux de la Suisse et de la France, au choix des requérants. » Cette demande était motivée, en fait, sur ce que le défendeur avait, dans la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> édition française ainsi que l'ont décidé les instances cantonales. Pour que la demande puisse être déclarée bien fondée, il faut que les demandeurs établissent que le défendeur a commis à leur égard un acte de concurrence déloyale, en lésant le droit individuel que chaque industriel a à ce que sa personnalité commerciale soit respectée, et spécialement à ce que ses concurrents n'emploient pas, dans le but de créer une confusion à ses dépens, les signes distinctifs, susceptibles d'appropriation privative, qu'il a adoptés pour faire reconnaître et pour individualiser ses produits et ses marchandises •. Pour que l'auteur et l'éditeur d'un ouvrage puissent posséder un pareil droit individuel et privatif au titre d'un livre, - reproduit aussi, dans l'espèce, sur des affiches-réclames, il faut toutefois, conformément à la jurisprudence adoptée par le Tribunal fédéral, que ce titre présente un caractère particulier, original (eigenartig) et ne se borne pas à désigner en la forme usuelle et d'une manière générale le sujet traité ou la nature de la publication (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Stämpfli c. Steffen, Rec. off. XXIV, U., page 714). IV. Obligationenrecht. No W. 83 Or le titre adopté par le demandeur Correvon « Flore colorée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse, de la Savoie, etc. » n'apparaît point comme une désignation de fantaisie, comprenant un élément imaginaire et caractéristique spécial, qui seul pourrait donner lieu à un monopole exclusif. Ce titre n'est autre chose qu'un intitulé tout général, qui s'impose naturellement, comme dénomination pour ainsi dire nécessaire à tout auteur ou éditeur, qui veut écrire ou publier un ouvrage sur la matière dont il s'agit. La désignation de « Flore colorée à l'usage du touriste dans les montagnes, etc. », est ainsi un titre nécessairement indiqué pour toute publication se présentant dans les circonstances, et avec le contenu en question, et ce titre ne présente aucun élément original, dont le choix pourrait créer, en faveur de celui qui l'a fait en premier lieu, un droit d'appropriation privative. En particulier les mentions n'apparaissent pas comme pouvant communiquer au titre litigieux ce caractère original, qui seul pourrait justifier la prétention du demandeur à un usage exclusif. Ces désignations n'ont d'autre effet que de spécifier le cercle plus restreint des lecteurs auxquels l'ouvrage est destiné, et le format portatif de ce dernier. D'ailleurs, même à supposer que le titre en litige fût susceptible de donner naissance à un droit privatif, il n'en faudrait pas moins reconnaître, en fait, des circonstances relatives dans l'exposé des faits du présent arrêt, l'antériorité de ce droit en faveur de l'ouvrage du prof. Schröter, qui a été utilisé incontestablement, bien longtemps avant le demandeur Correvon, du titre allemand de titre dont tous les éléments principaux se trouvent reproduits dans le titre français de l'ouvrage du dit demandeur, par exemple par les indications de « Flore de poche » à l'usage du touriste dans les montagnes, etc. Sans doute qu'une confusion est

possible entre les titres des deux ouvrages de Schröter et de Correvon, mais cette possibilité existe dans tous les cas. Oll deux auteurs ont écrit chacun sur la même matière, d'après le même système, et se sont bornés,

84 Civilrechtspflege. comme c'est le cas dans l'espèce, à indiquer le contenu de leurs ouvrages respectifs d'une manière générale, en se servant dans le titre uniquement de mots usuels, dans leur signification ordinaire. Le danger de confusion cesse dès le moment où l'acheteur indique, lors de son achat, le nom de l'auteur de l'ouvrage qu'il se propose d'acquiescer; si par contre il se contente de demander un ouvrage sur la matière dont il s'agit, sans indiquer de nom d'auteur, c'est qu'il lui est indifférent de faire l'acquisition de l'une ou de l'autre des publications concurrentes, l'une aussi bien que l'autre pouvant lui rendre les services qu'il en attend. Le seul fait de la coexistence, sous un titre identique ou très semblable, mais non susceptible d'appropriation privative, de deux ouvrages traitant le même objet, ne saurait être considéré comme impliquant, à la charge de l'un des auteurs et au préjudice de l'autre, un acte de concurrence déloyale, un quasi-délit tombant sous le coup des art. 50 et suiv. CO. Comme les titres génériques de c; Pandectes .. ou de « Grammaire allemande à l'usage des écoles, .. par exemple, ne constituent évidemment pas, par eux-mêmes, un privilège exclusif en faveur de celui qui en a fait usage le premier, mais doivent apparaître comme étant du domaine public, le titre des deux ouvrages en litige ne saurait pas non plus fonder un monopole, un privilège au bénéfice exclusif de l'un ou de l'autre de leurs auteurs. Dans cette situation, les conclusions de la demande ne peuvent être accueillies, et le recours doit être admis. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et l'arrêt rendu entre parties, le 18 novembre 1899, par la Cour de Justice civile de Genève est réformé en ce sens que les conclusions prises par les sieurs Correvon et Klincksieck dans leur demande sont repoussées, et ces conclusions libératoires formulées par le défendeur et recourant Burkhardt, admises. IV. Obligationenrecht. N° 11. Urteil i., vom 16. Juni 1900 in I. (Ende) gegen S. 85 Pachtvertrag, Art. 296 {f. O.-R. - Pflicht des Pächters zu ordentlicher Bewirtschaftung, Art. 303 eod.; Schadenersatz für vermeidbare Verschlechterungen, Art. 31.7 Abs. 2 eod. Beweislast, Art. HO O.-R. Thatbestandfeststellung, Art. 81 Abs. 1 Org.-Ges. - Nachlass vom Pachtzins, Art. 308 O.-R.; « ausserordentlicher Unglücksfall » (Engerlingschaden) ; « beträchtlicher Abbruch vom gewöhnlichen Ertrag »). - Fälligkeit der Pachtzinsen, Art. 307 O.-R. > Verzugszinse. Art. 119 eod. A. : Durd) Urteil i., vom 24. Dftober 1899 l)at ba~ Dbergerid)t be\$ Stnnton\$ Buaern erfannt: 1. :Der stHiger ~nbe anauet'fennen, bau er bem ~eflClgten 2786 ~r. 32 @:t~. fd)ulbe unb ~abe au gefatten, bnu bel' ~e~ frngte bie beim t)etretung\$Clmt Bittau be:ponieden 2550 ~r. auf 9"ted)nung biefer ~nf:prild)e unoefd)uert aur S)anb ne9me. 2. :Der stlliger ~illie ben sme~rlie)trClg über ba~ :De:pofitum mit 236 ~r. 32 @:t~. bar an ben l)Benilgten au bean~len neo)t mer~ aug\$3in\$ feit bem ~Clge ber ,8ufteUung bel' 9"ted)t~anttuort. 3. smft ben gegenteiligen tueiterge9enben !&gel)ren feien bie )Barteien erte ~u~l)linbigultg bel' beim l)Betreibung~illnte muClu be::: :ponierten (ßnd)tain\$rnnten au gefCltten. 2. :Der l)Befrlgte fd)ulbe bem stlliger 7000 ~r. @ntid)ibigung tuegen smi~ll.lirtfd)nft nuf bem (ßild)tgut nebft meraug\$ahrt~ a 5 % feit 11. ro,lira 1897. 3. :Der ~enClgte fd)ulbe bem Sträger 152 ~r. für beim mer::: laffen ber (ßild)t au tuenig 3urückge(nffen~ ~eu, fnmt meraug~3i~ a 5 % feit 11. smlira 1897.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.